



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de la
Meurthe et Moselle**

Service Santé Protection Animales et Environnement
45 rue Sainte Catherine
cité administrative, bâtiment Paul DAUM
CS n° 80303
54043 Nancy Cedex

Nancy, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS PYCOQ

1 ROUTE DE TAHURE
51600 Sommepy-Tahure

Références : DDPP54_2026_01396
Code AIOT : 0055400200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement SAS PYCOQ implanté CHEMIN DE FERRIERES 54210 Burthecourt-aux-Chênes. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre du Plan Pluri-annuel de Contrôle PPC des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PYCOQ
- CHEMIN DE FERRIERES 54210 Burthecourt-aux-Chênes
- Code AIOT : 0055400200
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAS PYCOQ est une installation classée pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation pour l'activité d'élevage intensif de 201 600 emplacements de volailles (rubrique 3660-a).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Prévention	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des accidents et des pollutions	23/12/2013, article 14		
9	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
2	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
5	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I	Sans objet
6	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
7	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, met en évidence la mise à jour à réaliser du plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; [...] - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : La coordinatrice présente le registre des effectifs sous forme de carnet par lot qui correspond aux trois bâtiments NA, NB et NC : le nombre de volailles dans les bâtiments NA est de 62 000, 63 901 dans le bâtiment NB et 61 024 dans le bâtiment NC, soit 187 125 volailles. La coordinatrice présente le plan des réseaux des effluents et des eaux pluviales. Celui-ci ne fait pas apparaître l'aire de lavage et son évacuation. Dans un mail du 28/04/26 à l'inspection des installations classées, la coordinatrice a envoyé le plan mis à jour. La coordinatrice présente également le registre des risques comprenant le plan des extincteurs mis à jour le 15/04/2026, la facture N°VFA041229918 de vérification des extincteurs par la société eurofeu en date du 10/09/2025. Par mail en date du 29/04/2026, la coordinatrice a envoyé le compte-rendu de la vérification périodique des installations électriques de la société Bureau Veritas du 21/11/2025 faite entre le 20/11/2025 et le 21/11/2025. L'inspection précise que la vérification doit-être réalisée tous les ans en présence de salariés. Enfin la coordinatrice présente un classeur comprenant les bons d'équarrissage dont le bordereau d'enlèvement de la société ATEMAX N°0115098540 du 16/04/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : La coordinatrice présente un classeur regroupant les fiches de données sécurité. Il est constaté dans le local "stockage de matériel" le produit de désinfection "VULKAN". Il est constaté que la fiche de données sécurité de ce produit se trouve dans le registre des risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Il est constaté que les locaux sont maintenus propres et nettoyés. Des matériaux sont entreposés au sol près des quais de chargement/déchargement à l'extérieur. La coordinatrice indique à l'inspection qu'il s'agit de matériel pour des travaux à venir. La coordinatrice présente le plan des appâts des rongeurs mis à jour le 27/03/2026. Par mail en date du 28/04/2026, la coordinatrice a envoyé le contrat de dératisation N°C-126-2026 de la société La Camda du 09/01/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. ----- A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. ----- Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature

pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

La coordinatrice présente le plan des extincteurs mis à jour le 15/04/2026, la facture N°VFA041229918 de vérification des extincteurs par la société EUROFEU en date du 10/09/2025. Par échantillonnage, l'inspection constate la date de vérification des extincteurs N°3 et 34. Le responsable du site indique que le site est équipé de deux poteaux à incendie et qu'une bâche à incendie de 120 m3 va être prochainement installée. L'inspection constate l'affichage des consignes de sécurité dans le local "centre de conditionnement".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Il est constaté que les produits liquides inflammables et/ou dangereux sont regroupés dans le local "stockage de matériel" et qu'ils sont tous sur des rétentions, y compris la cuve à fioul. A l'extérieur

du site, il est constaté un réservoir "butagaz". Le responsable du site précise que le gaz sert au chauffage des bureaux et du local "centre de conditionnement".
Il est constaté la présence d'un groupe électrogène à l'extérieur du site. Une cuve à fioul de 2 500 litres est enterrée à proximité. Le responsable du site indique qu'il effectue une relève périodique du niveau afin de vérifier son étanchéité. Il est constaté par l'inspection un fichier excel de relève dont la dernière a été effectuée le 02/12/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

[...]

Constats :

Le responsable du site indique la présence d'un forage qui sert pour l'abreuvement des poules. L'inspection constate la présence d'un compteur d'eau N°22037031 totalisant 9 929 m³ au jour de l'inspection. Celui-ci indique une consommation mensuelle entre 300 et 400 m³.

Le responsable du site présente un classeur de suivi des relèves périodiques du compteur. Il est constaté une dernière relève le 09/04/2026 à 9 718 m³.

La coordinatrice a envoyé par mail en date du 28/04/2026 à l'inspection le dossier forage ainsi que le récépissé de la déclaration du forage du 08/03/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

[...]

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

La coordinatrice présente le plan des réseaux des effluents et des eaux pluviales. Celui-ci ne fait pas apparaître l'aire de lavage et son évacuation. Dans un mail du 28/04/26 à l'inspection des installations classées, la coordinatrice a envoyé le plan mis à jour.

L'inspection constate que les eaux pluviales sont récupérées via des gouttières, celles-ci ne sont pas toutes raccordées. Le responsable de site précise que des travaux sont en cours. La coordinatrice a envoyé par mail à l'inspection en date du 28/04/2026, un devis de changement des gouttières signé de la société SARL BMH N°2507002 du 15 juillet 2025. Le responsable de site complètera par un mail à l'inspection en date du 28/04/2026 indiquant la date de réalisation des travaux la semaine du 18 mai 2026.

Les eaux pluviales sont dirigées vers trois bassins et fossés de rétention.

Le responsable de site indique que les eaux de lavage des trois bâtiments d'élevage ainsi que celles

du bâtiment aire de lavage sont dirigées vers trois cuves de récupération chacune de 10 m³. La coordinatrice indique que les effluents d'élevage sont dirigés via des convoyeurs vers la fumière ou bâtiment stockage de fientes. La coordinatrice précise que les fientes sont ensuite épandues dans un autre département.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

[...]

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8

[...]

Constats :

Il est constaté l'absence de plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au responsable de site de réaliser un plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, Généralités

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

[...]

« L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

« L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

« II. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

« Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

[...]

« Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassem-

blant alors l'ensemble des informations demandées. »
Constats : Il est constaté l'absence de recensement du lieu et des quantités maximales des matières dangereuses susceptibles d'être stockées au sein de l'installation, l'absence de recensement des parties de l'installation qui en présence notamment de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Il est également constaté l'absence d'informations reportées sur un plan de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé au responsable de site le recensement du lieu et des quantités maximales des matières dangereuses susceptibles d'être stockées au sein de l'installation ainsi que le recensement des parties de l'installation qui en présence notamment de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Il est également demandé au responsable de site de reporter ces informations sur un plan de l'installation et d'être en mesure de présenter ce plan sur demande aux services d'incendie et de secours en cas de besoin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois